

OK
3

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA
POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES**

DECRET N° 2023-035/PRN/MSP/P/AS

du 12 janvier 2023

portant approbation des statuts de
l'Institut National d'Assistance Médicale
(INAM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2018-22 du 27 avril 2018, déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;
- Vu la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2020-014/PRN/MET/PS du 10 janvier 2020, fixant les modalités d'application de la loi n° 2018-22 du 27 avril 2018, déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-325/PRN/MSP/P/AS du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n° 2021-583/PRN/MSP/P/AS du 23 juillet 2021, portant adoption de la Stratégie Nationale de la Couverture Sanitaire Universelle au Niger (SNCSU 2021-2030) ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;

OK
5

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-034/PRN/MSP/P/AS du 12 janvier 2023 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut National d'Assistance Médicale (INAM) ;

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article Premier : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Institut National d'Assistance Médicale (INAM).

Article 2 : Le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié, avec lesdits statuts au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 janvier 2023

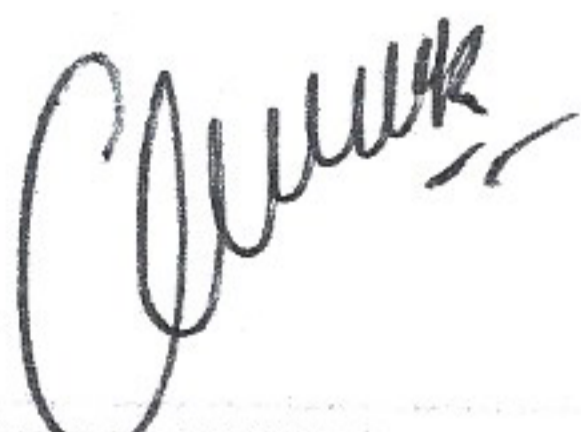
Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Santé Publique,
de la Population et des Affaires Sociales
Dr Illiassou Idi Mainassara

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MALAM KANDINE ADAM

**ANNEXE AU DECRET N°2023-035/PRN/MSP/P/AS DU 12
JANVIER 2023 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSISTANCE MEDICALE (INAM).**

CHAPTITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Institut National d'Assistance Médicale (INAM), établissement public à caractère Administratif créé par décret n° 2023-034/PRN/MSP/P/AS du 12 janvier 2023 est régi par les dispositions des présents statuts, sans préjudice des textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables aux établissements publics.

Article 2 : L'INAM est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé Publique et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'exercice de la tutelle est assuré dans les conditions définies au chapitre II du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 4 : Le siège social de l'INAM est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Dans tous les documents émanant de l'Institut et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Etablissement Public à caractère Administratif ».

CHAPITRE II: DES MISSIONS

Article 6 : L' INAM a pour missions la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des réformes relatives au financement et à la gestion déléguée de la prise en charge par l'Etat et les Collectivités Territoriales de la gratuité de soins au profit des populations vulnérables du Niger.

A ce titre, l'INAM est notamment chargé de :

- mettre en œuvre une gestion professionnelle et moderne de la gratuité des soins de santé ;
- assurer le conventionnement des formations sanitaires publiques et privées ;
- s'assurer de l'amélioration continue de la qualité des soins et du respect de la tarification des prestations ;

- mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation et de reporting technique et financier des consommations médicales et de leurs coûts ;
- exercer toutes autres missions à lui confiées par l'Etat et/ou les Collectivités Territoriales dans les domaines de l'assistance médicale.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE L'INAM

Article 7 : Les organes de l'INAM sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Section 1: Du Conseil d'Administration

Article 8: Le Conseil d'Administration de l'INAM est composé de neuf (09) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Conseil d'Administration de l'INAM est composé comme suit :

- un (1) représentant du cabinet du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé Publique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Protection Sociale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- un (1) représentant de l'Association des Municipalités du Niger ;
- un (1) représentant de l'Association des Régions du Niger ;
- un (1) représentant des associations des consommateurs.

Un représentant des Partenaires Techniques et Financiers peut être convié aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'INAM est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement dans les

limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- la fixation des objectifs assignés au Directeur Général et l'évaluation de ses performances ;
- l'adoption des budgets, des états financiers, des programmes et des rapports d'activités proposés par le Directeur Général ;
- le respect des règles de la bonne gouvernance ;
- l'approbation des actes, des contrats et des marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'INAM qui excède les pouvoirs du Directeur Général ;
- la réalisation des audits sur la gestion de l'INAM ;
- l'adoption des plans stratégiques et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- l'adoption de l'organigramme, du règlement intérieur, de la politique qualité ;
- l'adoption du manuel de procédures administratives, financières et comptables,
- l'adoption de la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- le suivi et l'évaluation des activités de réglementation ;
- la transmission aux autorités de tutelle, des rapports d'activités ;
- l'autorisation de recrutement et de licenciement du personnel ;
- l'approbation, sur proposition du Directeur Général, des nominations aux postes de responsabilité ;
- l'acceptation des dons, des legs et des subventions ;
- l'approbation des emprunts ;
- l'approbation des conventions notamment celles ayant une incidence sur le budget de l'INAM ;

- l'autorisation de toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

Article 11 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'INAM.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'INAM et sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un administrateur et le secrétaire de séance.

Ils font mention des membres présents ou absents. Ils sont lus et approuvés à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'INAM sont celles prévues aux articles 11 à 24 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 13 : Un comité d'établissement est créé dans les conditions fixées par l'article 25 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Section 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 14 : L'INAM est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

Le Directeur Général doit être une personnalité reconnue pour son expérience et ses compétences professionnelles dans le domaine de la santé publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 15 : Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'INAM est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'INAM. Il est le premier responsable de la mise en œuvre des activités de l'INAM.

A ce titre, il a notamment pour attributions :

- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration et en assurer l'exécution ;
- d'assurer la gestion technique, administrative et financière de l'INAM ;
- de soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets d'organigramme, de règlement intérieur et de politique qualité, le manuel de procédure administrative, financière et comptable ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- de recruter, de nommer, d'évaluer, de noter et de licencier le personnel, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le plan stratégique et le programme pluriannuel d'actions et d'investissement conformément aux objectifs à court, moyen et long termes fixés par le Conseil d'Administration ainsi que les plans annuels prioritaires de l'INAM ;
- de passer et de signer les marchés, les contrats et les Conventions après avis du Conseil d'Administration ;
- de préparer le projet de budget et exercer les fonctions d'ordonnateur ;
- de produire le compte administratif et le rapport annuel de performance ;
- d'assurer le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'INAM, dans le respect de son objet, de ses missions et sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration ;
- de signer les actes relevant des missions de l'INAM et de proposer au Conseil d'Administration les délégations de signatures éventuelles ;
- représenter l'INAM dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs, aux responsables placés sous son autorité.

Article 16 : La rémunération et les autres avantages alloués au Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre chargé des Finances.

Article 17 : En cas de vacance du poste de Directeur Général, d'empêchement temporaire, d'invalidité, de sanction ou pour cause de décès, de démission ou de révocation, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'INAM, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 18 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'INAM dispose des directions techniques.

L'organisation des directions techniques et les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition du Directeur Général et après approbation du Conseil d'Administration.

Les Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL

Article 19 : Les dispositions relatives au recrutement du personnel, au statut du personnel ainsi qu'à la responsabilité civile ou pénale du personnel dans le cadre du travail, sont celles fixées aux articles 31 , 32 et 34 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 20 : L'acte de nomination du Directeur Général ne lui confère pas la qualité d'employé permanent de l'INAM, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Institut avant sa nomination.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DES MARCHES PUBLICS

Article 21 : Les ressources de l'INAM sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée ;
- les produits des prestations de services effectuées ;
- les produits issus de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 22 : L'INAM applique les règles de la comptabilité publique.

Article 23 : L'INAM utilise les ressources définies à l'article 21 ci-dessus pour couvrir ses dépenses.

Les recettes et les dépenses de l'INAM sont prévues et évaluées dans le budget annuel.

Article 24 : Les dispositions relatives au budget, aux comptes et aux marchés publics s'appliquent sans préjudice de celles prévues aux articles 35 à 39 et 48 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE PERFORMANCE, AUX INSPECTIONS ET AUX AUDITS

Article 25 : Les dispositions relatives au contrôle de performance, aux inspections et aux audits applicables à l'INAM sont celles prévues aux articles 40 à 47 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 26 : La dissolution de l'INAM est prononcée dans les mêmes formes que celles de sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation nomme un liquidateur et fixe les conditions de sa mission.

Le liquidateur remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de la liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor Public.

L'apurement du passif est pris en charge par l'Etat.
